

**ARRETE DU MAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE SECURITE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**N°2025-134 – TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC**

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L2211-1, L2212-2, L2212-5 ;

**Vu** les articles L132-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure relatifs à la prévention de la délinquance ;

**Vu** les articles 227-15 alinéa 2, 312-12-1 et R610-5 du Code Pénal ;

**Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**Vu** les articles L211-11, L211-25 du Code Rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2023-07-11-00002 en date du 11 juillet 2023 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la mendicité sur la voie publique citée en objet ;

**Considérant** le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité en différents endroits de la Ville ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité, et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation, des heurts et des comportements agressifs ou menaçants ;

**Considérant** que le stationnement prolongé et continu de ces individus, accompagnés ou non de chiens tenus ou non en laisse, dans les lieux à forte fréquentation est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons et de nuire également à la sécurité, tranquillité, et hygiène publique par leurs aboiements intempestifs et déjections diverses ;

**Considérant** les réclamations croissantes adressées au maire de la commune par des riverains, usagers et commerçants qui subissent ces nuisances diverses (bruits, tapage injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures diverses, mictions...)

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcooliques par des individus est de nature à créer des désordres, de porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules sur l'espace public ;

**Considérant** qu'en période estivale, de nombreuses personnes déambulent dans les rues, fréquentent les lieux publics dans des tenues vestimentaires contraire à la décence et pouvant heurter la moralité ;

**Considérant** que la ville accueille de nombreux touristes toute l'année ;

**Considérant** que de tels agissements sur l'espace public sont de nature à troubler la tranquillité et nuisent à l'image de la commune ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'en interdire la divagation

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale dans le cadre de ses pouvoirs de police générale de prévenir les atteintes à la moralité publique, de préserver la tranquillité publique et d'assurer le respect des limites de comportement et de décence communément admises ;

**Considérant** qu'une telle mesure est destinée à permettre un meilleur respect des règles de savoir vivre et de favoriser le bien vivre ensemble sur le territoire communal,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de la sécurité publique, de la tranquillité publique et de la salubrité publique ;

**Considérant** que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans le temps et dans l'espace ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les arrêtés municipaux suivants sont abrogés et remplacés par le présent :

- 2019-278 du 23/09/2019
- 2019-305 du 09/10/2019
- 2022-256 du 04/07/2022

**Article 2 :** L'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques, par des individus seuls ou des regroupements de personnes, qu'elles soient accompagnées ou non de chiens, tenus ou non en laisse, que cette occupation soit accompagnée ou non de sollicitations agressives ou pas à l'égard des passants, est interdite dans les lieux et pendant les périodes visées à l'article 6 lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, à porter atteinte à la salubrité publique ou à la tranquillité publique notamment lorsqu'elle s'accompagne de nuisances sonores,

**Article 3 :** Les regroupements de chiens sur la voie publique, même accompagnés de leurs maîtres sont interdits dans les lieux et pendant les périodes visées à l'article 14 lorsque ces regroupements :

- Portent atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage sur les voies par une entrave à la libre circulation des autres usagers de ces voies,
- Sont accompagnés d'un comportement agressif de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies ou pour les autres animaux domestiques,
- Sont accompagnés d'aboiements intempestifs de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité,
- Portent atteinte à la propreté et à la salubrité des voies.

**Article 4 :** Dans les lieux et pendant les périodes visées à l'article 14, il est rigoureusement interdit à toute personne, en dehors des lieux ouverts à la baignade et de leurs abords immédiats de circuler sur la voie publique et de fréquenter les lieux publics, dans une tenue vestimentaire limitée au port du maillot de bain ou torse nu ou d'une façon générale dans toute tenue qui peut être considérée comme manifestement contraire à la décence.

**Article 5 :** Dans les lieux et pendant les périodes visées à l'article 14, l'usage intempestif d'instruments de musique sur la voie publique est interdit sauf en dehors des fêtes locales, de la fête de la musique et des manifestations autorisées.

**Article 6 :** La consommation d'alcool sur le domaine public est interdite dans les lieux et pendant les périodes visées à l'article 14.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Sur les lieux où une manifestation locale se déroule et pour laquelle la consommation d'alcool a été dûment autorisée.
- Aux établissements, bars, ainsi qu'à leurs terrasses autorisées à vendre de l'alcool.

**Article 7 :** Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la voie publique.

**Article 8 :** Les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse par leurs propriétaires, et être identifiables soit :

- Par un collier avec une plaque où figure le nom, le numéro de téléphone, l'adresse du propriétaire de l'animal
- Par un dispositif électronique d'identification.
- Par un tatouage

Ces mêmes animaux doivent également être à jour de leurs vaccinations antirabiques. Tout autre dispositif non homologué sur la voie publique n'est pas autorisé.

**Article 9 :** Les animaux catégorisés doivent être porteurs de muselières correctement fixées et de manière à empêcher toute morsure éventuelle.

**Article 10 :** Les voies et espaces publics doivent être tenus propres par les propriétaires de ces animaux. Toute déjection ou souillure doit être ramassée et évacuée dans les conteneurs disposés à cet effet.

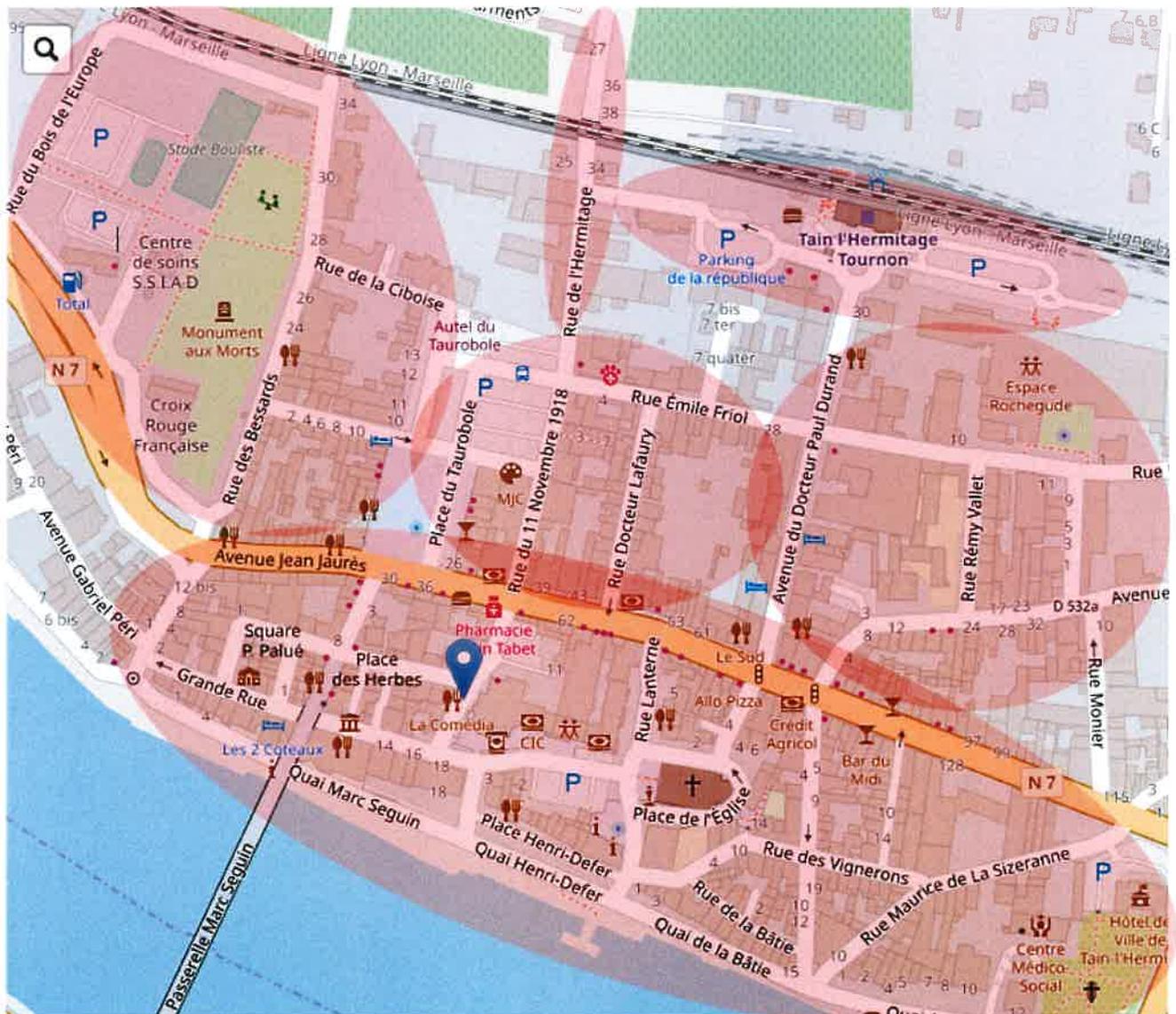
**Article 11 :** Tout animal trouvé sur la voie publique non identifiable (dépourvu de collier, non pucé, non tatoué) en état de divagation sera immédiatement saisi et mis à la fourrière animalière.

**Article 12 :** Les chiens non identifiables, déposés à la fourrière animalière et non réclamés par leurs propriétaires, seront pucés et vaccinés. Ils seront, selon le règlement de la fourrière, proposés à l'adoption ou euthanasiés après un délai de huit jours francs.

**Article 13 :** Toute personne ayant été en contact par morsure, griffure ou tout autre manière avec un animal reconnu enragé, ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire la déclaration en mairie et aux services de la police ou gendarmerie compétents.

**Article 14 :** Les prescriptions énoncées par le présent arrêté s'appliquent du 1er mars au 31 octobre de 08h00 à 05h00 dans les lieux suivants :

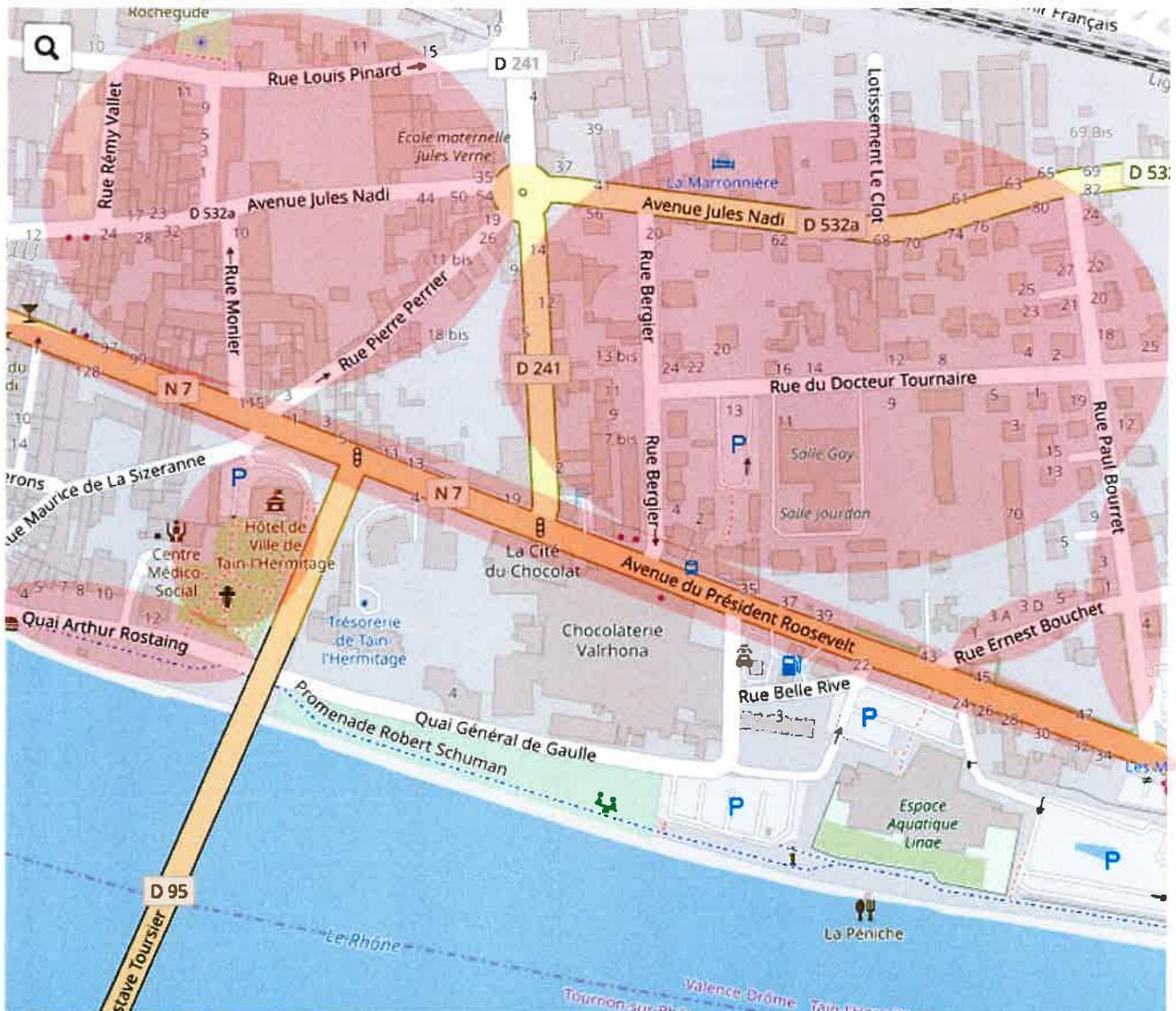
**Zone 1 CENTRE-VILLE :**



1. Rue du Bois de l'Europe
2. Allée du Parc
3. Parking du Parc
4. Parc du Chayla
5. Square de Fellbach
6. Rue des Bessards
7. Rue de la Ciboise
8. Rue des Jardins
9. Place du Taurobole
10. Avenue Jean Jaurès
11. Place du Port
12. Quai Marc Seguin
13. Rue des Courbis
14. Rue de la Drôme
15. Grande Rue
16. Rue des Herbes
17. Place des Herbes
18. Rue du 11 Novembre
19. Place des rosiers
20. Place du 8 Mai 1945
21. Rue d'Erba
22. Quai Henri Defer
23. Place Henri Defer
24. Rue de Scoly
25. Rue Lanterne
26. Rue Emile Friol
27. Impasse Emile Friol
28. Rue de l'Hôpital
29. Place de l'Eglise
30. Rue de l'Eglise
31. Avenue du Docteur Paul Durand
32. Rue de la Bâtie
33. Rue du Docteur Lafaury
34. Rue Elie Reynaud
35. Place de la République
36. Place du 19 Mars 1962
37. Place de l'Europe
38. Rue du Commandant Noir
39. Rue Rémy Vallet
40. Rue Jules Nadi
41. Rue Monier
42. Quai de la Bâtie
43. Rue de la Bâtie
44. Rue Félicien Michel
45. Rue des Vignerons
46. Rue des Deux Cousins
47. Rue Maurice de la Sizeranne

Zone 2 MAIRIE – ESPACE AQUATIQUE :

1.	Rue Pierre Perrier
2.	Quai Arthur Rostaing
3.	Parc de l'Europe Unie
4.	Quai du Général de Gaulle
5.	Rue Bellerive
6.	Avenue des Comtes de Larnage
7.	Rue Albert Nicolas
8.	Rue Bergier
9.	Rue du Docteur Tournaire
10.	Rue Paul Bourret
11.	Rue Ernest Bouchet





**ZONE 3 :**

- Promenade Robert Schumann
- Parc de Jeux pour enfants

- |    |   |
|----|---|
| 1. | Place du General de Gaulle  |
| 2. | Quai du General de Gaulle, y compris le Parc de Jeux pour enfants |
| 3. | Promenade Robert Schumann   |

**Article 15 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal. Le contrevenant s'expose de surcroît dans le cas où l'intention délictuelle est établie, à des poursuites judiciaires en application de l'article 311-1 et suivants du Code Pénal.

**Article 16 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 17 :** Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 16/06/2025

**Xavier ANGELI**

Maire de Tain l'Hermitage

**Publié le :** 17/06/2025

